

RANDONNEURS DU PAYS DE MATHA

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Les statuts et le présent règlement intérieur sont la charte de l'association. Ils pourront être consultés par tout adhérent ou tout adhérent potentiel qui en formulerait le désir.

Article 2

L'unité de temps sur laquelle se fonde l'activité de l'association court à partir de du premier novembre de l'année en cours jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

Article 3

L'adhésion est renouvelable tous les ans.

Les cotisations pour l'année à venir doivent être rentrées dans les caisses du trésorier au plus tard à la date de l'assemblée générale fixée chaque année le deuxième vendredi du mois de novembre de l'année en cours.

Une adhésion en cours d'année est toujours possible.

Article 4

Dans la mesure du possible, un calendrier d'activités, avec le concours des adhérents, sera établi à l'initiative du Conseil d'Administration

Article 5

Les membres actifs à jour de leur cotisation recevront un programme détaillé des sorties organisées par l'association ce qui n'est pas exclusif de la publication d'autres informations.

Article 6

Les circuits des sorties sont préparés par des adhérents volontaires qui :

- organisent le périple
- en fixent les détails
- en assument le déroulement

Article 7

Les organisateurs de circuits doivent être porteurs, lors du déroulement de celui-ci, d'une trousse de premier secours, de la carte du parcours et d'un téléphone portable.

Article 8

Les organisateurs de circuits ont la possibilité de permuter la date qu'ils avaient retenue, avec celle d'une autre sortie. Le principe est qu'une randonnée diffusée dans le bulletin ne doit pas être annulée sauf cas très exceptionnel.

Article 9

Le programme donne toutes précisions sur :

- thème, lieu de randonnée, lieu de rendez-vous
- horaires de départ et de retour
- caractéristiques du parcours, boucle(s) ou ligne droite
- possibilité ou non de demi-journée
- repas tiré du sac sous abri ou non, ou bien du coffre

Les personnes devant rejoindre le groupe au moment du repas ou pour le départ de l'après-midi sont invitées à en prévenir le responsable du périple au plus tard la veille de celui-ci.

Article 10

Tout adhérent qui désire inviter à une sortie un groupe ou une autre personne doit contacter l'organisateur.

Article 11

Pour le bon déroulement des randonnées, chacun doit faire preuve de discipline et avoir une attitude responsable.

Article 12

Tout matériel prêté par l'association non rendu ou détérioré sera à remplacer par l'utilisateur concerné.

Article 13

Un adhérent dont l'attitude ou le comportement en sortie ne suivrait pas les règles de sécurité ou de vie en société, pourra se voir interdire l'accès aux sorties sur décision du conseil d'Administration.

Article 14

La procédure de radiation évoquée à l'article 7 des statuts suivra les règles suivantes :

- envoi à l'intéressé par écrit des motifs de son éventuelle radiation
- l'absence de réponse entraînera "ipso facto" la radiation

Article 15

Tous les randonneurs doivent prévoir une assurance responsabilité civile. L'association se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de problème de santé survenu au cours des périples.

Article 16

Élection du bureau

• Le bureau sera composé d'un Président, de deux vices-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

• L'élection se fera dans l'ordre cité précédemment.

• Les membres du bureau seront désignés par un vote à bulletin secret.

• Le déroulement du vote se fera après un appel à candidature.

• Le vote pourra porter sur un candidat déclaré ou sur le nom d'un autre membre du conseil.

• La majorité absolue sera nécessaire pour être élu.

• Si aucune majorité ne se dégage au premier tour, un second tour sera organisé dans les conditions du premier.

• Si aucune majorité ne se dégage à nouveau, un troisième tour sera organisé avec les deux noms arrivés en tête au second tour. En cas d'égalité entre deux noms arrivés second, le plus âgé sera retenu.

• Au cours du troisième tour la majorité absolue ne sera pas requise. Si une égalité se fait jour à nouveau la priorité sera donnée à celui ou à celle qui sera le plus âgé.

Article 17

les anciens randonneurs ne pouvant plus marcher pourront continuer à participer aux activités festives de l'association sauf aux voyages (licence obligatoire). Pour se faire ils devront s'acquitter de la partie de la cotisation annuelle restant acquise à l'association.

règlement actualisé le 14 décembre 2010